

**LOI n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République exerce, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales sont applicables dans la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les infractions commises dans cette zone :

1° Les peines prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret précité du 9 janvier 1852 sont remplacées par une amende de 1 800 à 36 000 F et celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du même article par une amende de 720 à 14 400 F ;

2° Les peines prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> mars 1888 sont remplacées par une amende de 8 000 à 160 000 F.

En outre, les peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres

Loi n° 76-655 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2410 ;

Rapport de M. Bécam, au nom de la commission de la production (n° 1443) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 410 (1975-1976) ;

Rapport de M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, n° 411 (1975-1976) ;

Discussion et adoption le 5 juillet 1976.

australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :

Article 4 : 4 000 F à 20 000 F ;

Article 5 : 2 000 F à 60 000 F ;

Article 6 : 20 000 F à 60 000 F ;

Article 7 : 2 000 F à 60 000 F ;

Article 8 : 2 000 F à 10 000 F ;

Article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8.

Art. 4. — Dans la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin.

Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Ar* *premier ministre,*  
JACQUES CHIRAC.

*Le ministre d'Etat,*  
*garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN LECANUET.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
JEAN SAUVAGNARGUES.

*Le ministre de la défense,*  
YVON BOURGES.

*Le ministre de la qualité de la vie,*  
ANDRÉ FOSSET.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
MICHEL D'ORNANO.

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*  
MARCEL CAVAILLÉ.

*Le secrétaire d'Etat*  
*aux départements et territoires d'outre-mer,*  
OLIVIER STIRN.